

QUEVREVILLE LA POTERIE

Réglementation de la Vitesse « Zone 30 »

Hameau du Fresnay

ARRETE N° 202201

Le Maire de la Commune de Quévreville la Poterie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route, Hameau rue du Fresnay, est nécessaire au regard de la vitesse constatée des véhicules.

ARRETE :

Article 1er : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une « Zone 30 ». Dans cette zone, la vitesse est limitée à 30km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Article 2 : La « Zone 30 » est instaurée Hameau du Fresnay.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Quévreville la Poterie est chargé de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Directeur du Pôle Plateaux Robec de la Métropole-Rouen-Normandie.

QUEVREVILLE-LA-POTERIE, le 06.01.222

